

BVGer D-3840/2008 vom 18. Juni 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3840_2008

FR: TAF D-3840/2008 du 18 juin 2008

IT: TAF D-3840/2008 del 18 giugno 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.).

E. 2.1

Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

E. 2.2

L'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose un examen matériel succinct de la crédibilité du requérant, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire (JICRA 2000 n° 14 p. 102ss).

E. 3.1

En l'espèce, l'une des conditions alternatives préliminaires d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (1ère partie) est indiscutablement remplie, dès lors que le recourant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative. En effet, l'ancien ODR (actuellement l'ODM) a, en date du 12 juin 1992, rejeté la demande introduite le 4 janvier 1992, décision non contestée par l'intéressé et qui est dès lors entrée en force de chose décidée le 13 juillet 1992. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 3.2

En outre, comme justement retenu par l'ODM, le dossier ne révèle aucun fait survenu depuis la clôture de la précédente procédure qui serait propre à motiver la qualité de réfugié du recourant. De plus, l'intéressé a admis que les motifs d'asile invoqués à l'appui de sa première demande étaient toujours d'actualité. Or les autorités suisses en matière d'asile ont considéré, de manière définitive, dans une décision, qu'il n'existait pas, dans le cadre de ces motifs, d'élément de persécution au sens de l'art. 3 aLAsi (cf. décision de l'ODR du 12 juin 1992). Dans ces conditions, la seule affirmation de l'actualité de ces motifs ne permet manifestement pas, dans le cadre d'une deuxième procédure d'asile, d'admettre que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle. Par ailleurs, indépendamment de la reconnaissance, le 27 février 2008, par la Suisse de la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008, il y a lieu de relever qu'en date du 26 février 2001 le Parlement de la SRJ (les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie) a voté une loi d'amnistie - entrée en vigueur le 3 mars 2001 -, selon laquelle sont amnistiés non seulement ceux qui se sont soustraits à leurs obligations militaires jusqu'au 7 octobre 2000, mais aussi ceux qui ont commis des actes contre l'armée yougoslave et contre la Constitution de la SRJ. Cette amnistie exempte les personnes concernées d'éventuelles poursuites pénales ou les libère de toute peine, en cas de condamnation déjà prononcée, et ordonne la radiation des sanctions pénales. S'agissant de l'application de cette loi d'amnistie, le Tribunal ne dispose d'aucun indice dont il pourrait inférer qu'elle n'est pas effective (arrêt E-7300/2006 consid. 4.1). De ce fait, le recourant ne court manifestement aucun risque en retournant au Kosovo même si cet Etat n'a pas été reconnu par la Serbie.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, la décision de non-entrée en matière prise par l'ODM en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi doit être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

E. 4

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur une demande d'asile, l'ODM prononce en principe le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.1

L'exécution du renvoi ne contrevient pas à l'art. 5 LAsi, l'intéressé n'ayant pas établi que des faits propres à motiver la qualité de réfugié étaient intervenus depuis le 12 juillet 1992, date

à laquelle s'est terminée, par l'entrée en force de la décision du 12 juin 1992, la première procédure d'asile. En outre, après examen des pièces du dossier, et pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut, le Tribunal considère que le recourant n'a pas fait valoir à satisfaction un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), en cas de renvoi dans son pays (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 18 consid. 14b spéc. let. ee p. 182ss), de sorte que l'exécution du renvoi sous forme de refoulement s'avère licite au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi et de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.2

Par ailleurs, l'exécution du renvoi peut être raisonnablement exigée au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi et de l'art. 83 al. 4 LEtr, si elle n'implique pas une mise en danger concrète de l'étranger (en ce sens JICRA 1996 n° 23 consid. 5 et JICRA n° 20 consid. 8a et b p. 200ss). En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution de cette mesure impliquerait une mise en danger concrète et personnelle du recourant en relation avec la situation générale régnant dans son pays. Il est en effet notoire que le Kosovo ne connaît actuellement pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il ne ressort pas non plus du dossier que l'intéressé pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. Il est dans la pleine force de l'âge, célibataire, n'a fait valoir aucun obstacle d'ordre médical et toute sa famille se trouve dans son pays d'origine, ce qui facilitera grandement son intégration. L'exécution du renvoi apparaît ainsi être raisonnablement exigible au sens de la disposition précitée.

E. 5.3

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5.4

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 6

Manifestement infondé, le recours peut être rejeté par voie de procédure simplifiée, sans échange d'écriture et la décision sommairement motivée (art. 111 let. e et 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressé (art. 63 al. 1 PA, art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.